



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 3 du 26 janvier 2024

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités
SIDPC

ARRETE PREFCTORAL n° PREF/SIDPC/2024-026-003 du 26 janvier 2024 portant réquisition de l'association départementale de sécurité civile ADPC ;



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
Service
Bureau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-026-003 du 26 JANVIER 2024
portant réquisition de l'association départementale de sécurité Civile ADPC.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Clara THOMAS, sous-préfète de l'arrondissement de Céret ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs de poids lourds espagnols bloqués au niveau du carrefour aux abords de la sortie 43 de l'autoroute A9, ont besoin d'être ravitaillés en eau et nourriture et ne peuvent le faire par eux-mêmes.

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Céret, directrice du centre opérationnel départemental ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé à la réquisition de l'association départementale de sécurité civile (ADPC) sise 76 bis avenue de Grande-Bretagne 66000 Perpignan, afin que cette dernière ravaille en eau et en vivres les routiers espagnols bloqués au niveau de la sortie 43 de l'autoroute A9.

Article 2 : les frais engagés par l'association départementale de sécurité civile (ADPC) lui seront remboursés par la commune du BOULOU, selon les dispositions l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Monsieur le président de l'association départementale de sécurité civile (ADPC), Monsieur le maire du Boulou, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 janvier 2024



Thierry BONNIER